

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 6 novembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**
UNITHER LIQUID MANUFACTURING
1-3 allée de la Neste
31770 Colomiers

Références : 2025/534

Code AIOT : 0006804009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement UNITHER LIQUID MANUFACTURING implanté 1-3 allée de la Neste 31770 Colomiers.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement UNITHER LIQUID MANUFACTURING implanté 1-3 allée de la Neste 31770 Colomiers dans le cadre du plan de contrôle annuel.

Cette inspection fait également suite à un dépôt prochain d'une mise à jour du porter-à-connaissance pour la régularisation de ses travaux d'agrandissement de ses locaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITHER LIQUID MANUFACTURING
- 1-3 allée de la Neste 31770 Colomiers
- Code AIOT : 0006804009 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société UNITHER LIQUID MANUFACTURING, implantée sur la commune de Colomiers, exploite une usine de fabrication de médicaments, des produits liquides tels que des sirops, ou des produits pâteux (suppositoires, ovules, crèmes et gels).

Elle emploie environ 265 personnes (310 personnes en incluant les prestataires). L'établissement fonctionne 7 jours sur 7 avec une activité réduite le week-end.

Du fait de son activité, l'usine est classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique n°3450

"Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires".

Le site de Colomiers réalise actuellement des travaux d'agrandissement, en créant notamment un nouveau magasin de stockage (mise en service 2026) pour répondre à la demande et doubler sa surface de stockage de produits finis.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 14/11/2016, article 6.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	Bassin de confinement	AP Complémentaire du 14/11/2016, article 7.4.1.5 & 7.4.1.6	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 14/11/2016, article 9.2.4.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 30/05/2022, article 2	
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	AP Complémentaire du 14/11/2016, article 7.5.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées a constaté :

- 2 faits sans suite ;
- 3 faits avec suites (demandes de justificatifs ou actions correctives).

Ces faits avec suites concernent notamment :

- Les mesures de bruit
- L'entretien du bassin de confinement (avant mise en service)
- La surveillance des eaux souterraines

Selon les retours qui seront donnés par l'exploitant, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2022, article 2																																							
Thème(s) : Situation administrative		Classement ICPE																																					
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 1° de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de la nomenclature</th><th>Installations et activités concernées</th><th>Éléments caractéristiques</th><th>Régime</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3450</td><td>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaire</td><td></td><td>A</td></tr> <tr> <td>1510.2.B</td><td>Entrepôts couverts</td><td>Total IPD : 109 591 m³</td><td>E</td></tr> <tr> <td>1185.2.a</td><td>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité</td><td>520 kg</td><td>D</td></tr> <tr> <td>2910.A.2</td><td>Installations de combustion</td><td>Puissance totale 4,342 MW</td><td>D</td></tr> <tr> <td>2925</td><td>Ateliers de charge d'accumulateurs</td><td>Puissance totale 89,5 kW</td><td>D</td></tr> <tr> <td>4140.1</td><td>Toxicité aiguë cat 3</td><td>13,2t</td><td>D</td></tr> <tr> <td>4441.2</td><td>Liquides comburants</td><td>6 t</td><td>D</td></tr> <tr> <td>4331-3</td><td>Liquides inflammables</td><td>99 t</td><td>D</td></tr> </tbody> </table>				N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaire		A	1510.2.B	Entrepôts couverts	Total IPD : 109 591 m ³	E	1185.2.a	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité	520 kg	D	2910.A.2	Installations de combustion	Puissance totale 4,342 MW	D	2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance totale 89,5 kW	D	4140.1	Toxicité aiguë cat 3	13,2t	D	4441.2	Liquides comburants	6 t	D	4331-3	Liquides inflammables	99 t	D
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime																																				
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaire		A																																				
1510.2.B	Entrepôts couverts	Total IPD : 109 591 m ³	E																																				
1185.2.a	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité	520 kg	D																																				
2910.A.2	Installations de combustion	Puissance totale 4,342 MW	D																																				
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance totale 89,5 kW	D																																				
4140.1	Toxicité aiguë cat 3	13,2t	D																																				
4441.2	Liquides comburants	6 t	D																																				
4331-3	Liquides inflammables	99 t	D																																				
Constats : L'exploitant a déposé un Porté à connaissance (PAC) en 2024 relatif à l'expansion de son site. Une mise à jour de ce Porté à connaissance est actuellement en cours par l'exploitant et son bureau d'étude. Il sera déposé pour la fin d'année 2025.																																							
Directive IED : Le planning de sortie du produit induisant le classement IED du site est le suivant : dernière production prévue en octobre 2026 en faible quantité. Le site ne sera par la suite plus soumis à la rubrique 3450.																																							

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porté à connaissance modifié devra être déposé auprès de l'inspection en fin d'année 2025. Il devra également inclure les modifications des installations (nombres de vannes, pompes de relevage, changement des chaudières...) survenues depuis la parution des arrêtés préfectoraux en vigueur sur le site (AP du 14/11/2016 et APC du 30/05/2022).

Concernant l'arrêt de fabrication induisant la fin du classement selon la rubrique n°3450, une cessation partielle d'activité devra être réalisée, conformément au R.512-75-1 du code de l'environnement.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2016, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques Bruit

Prescription contrôlée :

6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 7h à 22h les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	De de 7 h à 22 h les dimanches et jours fériés
56 dB	53 dB

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude d'impact sonore du 17/09/2025 au 24/09/2025, le rapport a été présenté lors de l'inspection, et transmis par mail par l'exploitant le 27/10/2025.

Le rapport fait état d'une non-conformité sur la partie utilités, en période nocturne : dépassement des émergences réglementaires autorisées en période nocturne au point n°6.

L'exploitant indique que suite à une coupure ENEDIS survenue le 10/09/2025, ayant endommagé les groupes froids du site, des groupes froids de location ont dû être mis en place, entre 2 TGBT, produisant un bruit supérieur au fonctionnement normal.

Dans le cadre des modifications du site (PAC 2024), la zone déchets a également été déplacée pour limiter l'impact sonore à l'extérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser les travaux de remise en état des groupes froids et procéder à une nouvelle étude d'impact sonore, sur la base des emplacements de mesure de l'étude réalisée en septembre 2025.

Le rapport de cette étude devra être transmis à l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2016, article 7.4.1.5 & 7.4.1.6

Thème(s) : Risques accidentels Rétention

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site peut être mis sur rétention en cas de sinistre ; le réseau d'eau pluviale est obturé par 2 vannes guillotines et les eaux contenues dans ce réseau sont alors pompées par 2 pompes de relevage à déclenchement manuel qui les dirigent vers un bassin de rétention par un réseau d'évacuation dédié. Ce bassin devra pouvoir contenir les eaux d'extinction d'incendie et pouvoir contenir 480 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Constats :

La maintenance des équipements est réalisée via le contrat global de maintenance du site, pour lequel un appel d'offres est en cours.

L'exploitant a transmis par mail du 27/10/2025 le dernier essai de mise en sécurité des eaux incendie (RI-202507-0386). L'essai comprend :

- le test de la coupure électrique de la STEP,
- l'utilisation du groupe électrogène de secours
- la commande de fermeture des vannes guillotines nord et sud
- la vérification de l'étanchéité des vannes guillotines
- la mise en route des pompes de relevage nord et sud.

Le rapport mentionne un fonctionnement conforme.

L'inspection a constaté sur site la présence de films plastiques et d'un bloc de chantier (séparateur de voie) dans le bassin de confinement (phase chantier en cours).

Une crapaudine sera ajoutée au bassin de confinement en fin de chantier.

L'exploitant a une convention de déversement avec la ville de Colomiers pour le traitement de ses effluents. La convention a été transmise à l'inspection par mail du 27/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder au nettoyage du bassin de confinement avant sa mise en service (retrait des films plastiques, matériaux de chantier,...) et mettre à jour, sur le porté à connaissance à déposer pour fin 2025, les éléments relatifs au réseau d'eau pluvial (nombre de vannes, obturateurs, pompes de relevage, et tout équipement nécessitant une mise à jour).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2016, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels registre de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, porte coupe feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre de sécurité lors de la visite, incluant les maintenances des équipements de sécurité incendie suivants :

- RIA : dernière maintenance 19/05/25
- Extincteurs : dernière maintenance 27/06/25
- extinction automatique : dernière maintenance 05/08/25
- désenfumage : dernière maintenance 05/08/25
- Système de sécurité incendie (centrale) : dernière maintenance 12/08/25
- BAES : dernière maintenance 24/11/24

Le site possède 4 poteaux incendie sur site, et 4 autres à proximité immédiate.

Un système de sprinklage est en cours d'installation pour l'extension (mise en service en 2026).

Seules les dates de formation à la manipulation d'extincteurs des agents ne sont pas mentionnées sur le registre, l'exploitant indique qu'il procédera à l'ajout.

Le rapport de vérification électrique (Q18) a été transmis à l'inspection en amont de la visite par mail du 06/10/25. Les non conformités mentionnées sur le rapport ont fait l'objet d'un plan d'actions, transmis par l'exploitant par mail du 27/10/2025. L'ensemble des non-conformités ont été levées entre le 13/08/25 et le 16/10/25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2016, article 9.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques Réseau et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

[...] Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom	localisation par rapport au site	Aquifère capté
Pz1	Amont	Nappe phréatique
Pz2	Amont	Nappe phréatique
Pz3	Aval	Nappe phréatique
Pz4	Aval	Nappe phréatique

[...]

[...] Pour l'ensemble de ces piézomètres, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants au minimum tous les 5 ans :

Paramètres
PH
Méthylal (diméthoxyméthane)
Hydrocarbures totaux
BTEX
HAP
Propylène glycol
Solvants polaires
Métaux
COHV
Alcools
indice phénol
Acétates, acétonitrile
Chlorures, sulfates, nitrates, azote nitrique, nitrites, azote nitreux, ammonium, sodium

[...]

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite que la dernière campagne de surveillance des eaux souterraines (4 piézomètres sur site, 2 en amont, 2 en aval) prévue en 2024 n'avait pas été réalisée. Les dernières mesures ont été réalisées en 2019.

L'exploitant indique lors de la visite que 2 piézomètres ont été endommagés par des engins de travaux et ne sont plus utilisables en l'état. De ce fait, les mesures n'ont pas été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder sans délai à la remise en service ou au remplacement des 2 piézomètres endommagés pendant la phase travaux.

L'exploitant réalisera en suivant la campagne d'analyse de ses 4 piézomètres. Le rapport devra être transmis à l'inspection.

Ce point fera l'objet d'une mise en demeure en cas de non réalisation dans un délai de 3 mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois